

**NOTE EXPLICATIVE ANNEXE A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR TRANSPORT ET MANIPULATION DE SPECIMENS
APPARTENANT A L'ESPECE VAUTOUR MOINE (*AEGYPIUS MONACHUS*).**

INTRODUCTION

Le présent document est une annexe complémentaire à la demande de dérogation « espèce protégée » de type Cerfa (13 616*01, 11 630*01 et 11629*01).

Il s'agit d'un descriptif des activités de capture, transport, transport en vue de relâcher, marquage, relâcher, utilisation et détention, réalisées par l'antenne Grands Causses de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), le Parc national des Cévennes, l'association Vautours en Baronnies et la LPO PACA antenne Verdon, concernant des spécimens morts ou vivants, ou des échantillons de ceux-ci, appartenant à l'espèce Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Cette dérogation est sollicitée pour permettre aux opérateurs concernés de mener à bien toute opération utile à la mise en œuvre des programmes de réintroduction et de conservation du Vautour moine en France, sans solliciter systématiquement une dérogation ponctuelle.

La présente demande s'inscrit dans la continuité des dérogations déjà accordées à ces mêmes opérateurs pour la période 2012-2016 (arrivée à échéance le 31 décembre 2016), dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Vautour moine 2011-2016.

Voici les références des dérogations ministérielles précédemment accordées (en *annexe 2*):

- n°12/119/DEROG du 04 mai 2012 pour transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel et pour marquer (départements de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence)
- n°12/120/DEROG du 04 mai 2012 pour transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel et maquer (départements de la Lozère, de la Drôme et des Alpes de Haute-Provence).
- et n°12/121/DEROG du 04 mai 2012, pour capturer-transporter-détenir à des fins de sauvetage et/ou en vue du relâcher dans le milieu naturel, pour marquer, pour prélever-enlever-transporter-détenir-utiliser, pour capturer-marquer, pour relâcher et pour prélever-transporter-détenir-utiliser (départements de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Hérault, de la Drôme, du Gard, du Var, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence).

La présente demande de dérogation unique est sollicitée pour une durée de cinq années au moins à compter de sa délivrance.

Coordination et suivi de cette demande :

Noémie ZILETTI

LPO Grands Causses

Le bourg, 12720 PEYRELEAU

Tél. : 05.65.62.61.40

noemie.ziletti@lpo.fr

IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Les demandeurs sont les quatre structures en charge des programmes historiques de réintroduction du Vautour fauve (*Gyps fulvus*) et du Vautour moine en France métropolitaine. Ils sont établis sur trois sites distincts, listés ci-après.

Les opérations prévues sont menées potentiellement sur le territoire de 3 régions administratives (Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Occitanie) et 7 départements (Alpes-de-Haute-Provence, Aveyron, Drôme, Gard, Hérault, Lozère et Var).

Plan national d'actions en faveur du Vautour moine

- Ministère de tutelle :

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement durable
Direction générale
92055 La Défense Cedex
Tél : 01 40 81 21 22

- DREAL coordinatrice :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie
BP 88002 – Cité administrative Bâtiment G
31074 Toulouse Cedex 9
Tél : 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

- DREAL associées :

- **(DREAL) Provence – Alpes - Côte d'Azur**
16, rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3
Tel : 04 91 50 09 54

- **(DREAL) Auvergne - Rhône - Alpes**
5 place Jules Ferry
69453 Lyon
Tel: 04 26 28 60 00

- Opérateur technique national :

① **LPO Grands Causses**
Le bourg 12720 Peyreleau - FRANCE
Tél : 05 65 62 61 40
<http://rapaces.lpo.fr/grands-causses>

- Principaux opérateurs locaux :

① **Parc national des Cévennes**
6 bis, place du Palais
48400 Florac trois rivières – FRANCE
Tél : 04 66 49 53 00
<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr>

② **Vautours en Baronnie**
26150 Rémuzat – France
Tél : 04 75 27 81 91
<http://www.vautoursenbaronnies.com>

③ **LPO PACA, antenne Verdon**
5, boulevard Saint-Michel
04120 Castellane – France
Tél : 04 92 83 69 55
<http://verdon.lpo.fr>



Site Internet dédié au Plan national d'actions en faveur du vautour moine :
<http://rapaces.lpo.fr/vautour-moine>

Site 1 : Grands Causses

Le programme conduit sur ce site s'étend sur les territoires des départements de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, en région Occitanie.

Les demandeurs sont :

- L'antenne Grands Causses de l'association LPO France, dont le siège social est situé 8, rue du Docteur Pujos – 17305 ROCHEFORT, et dont les locaux sont situés Le Bourg, 12 720 Peyreleau.

Coordonnées téléphoniques et mail : 05 65 62 61 40 - vautours@lpo.fr

- Le Parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais – 48400 Florac trois rivières.

Coordonnées téléphoniques et mail : 04 66 49 53 00 – info@cevennes-parcnational.fr

➤ Présentation de la LPO Grands Causses et de ses activités :

Depuis près de quarante ans, la LPO Grands Causses (anciennement le FIR Grands Causses) mène les programmes de réintroduction et de conservation des populations de vautours dans les Grands Causses, en collaboration avec le Parc national des Cévennes et plus récemment le Parc naturel régional des Grands Causses.

L'équipe technique, basée à Peyreleau, est composée de sept personnes : un responsable d'antenne, deux chargés de mission, deux chargés d'études, une chargée d'animation, une assistante administrative et un technicien faune.

Toutes les actions de conservation des vautours reposent sur la connaissance de ces populations. C'est pourquoi les suivis de la reproduction des couples de Vautours fauves, moines et percnoptères, le baguage des poussins au nid (50 pour le Vautour fauve et la totalité des poussins pour le Vautour moine), des études génétiques, mais aussi l'étude de leur régime alimentaire, l'évolution générale des colonies et des déplacements des individus appartenant à ces espèces, constituent les actions prioritaires de l'antenne. La LPO Grands Causses a également en charge des missions de conservation liées à la ressource alimentaire : gestion de deux charniers et d'une collecte d'équarrissage naturel, accompagnement des éleveurs dans la création des placettes d'équarrissage naturel, travail de partenariat avec les différentes instances liées à l'élevage afin de faire évoluer la législation de l'équarrissage en faveur des vautours et des éleveurs. De plus, d'autres actions sont ciblées sur la quiétude des zones de reproduction, d'alimentation et de repos. En ce sens, la LPO Grands Causses travaille avec divers acteurs institutionnels et économiques afin de limiter la mortalité et le dérangement direct ou indirect, mène des actions de concertation avec les acteurs des sports de pleine nature afin d'éviter les dérangements involontaires causés par certaines activités. Enfin, l'antenne participe à l'effort d'éducation à l'environnement auprès des populations résidentes et touristiques, des scolaires et des socioprofessionnels et organise des campagnes de sensibilisation des différents acteurs.

➤ Présentation du Parc national des Cévennes et de ses activités :

Le Parc national des Cévennes est un établissement public national à caractère administratif créée en 1970 et placée sous la tutelle du Ministère en charge de la protection de la nature. L'Etat a fixé trois missions principales au Parc national : connaître et surveiller le territoire ; accompagner le territoire dans un développement durable ; accueillir et sensibiliser les publics. L'établissement public est organisé de manière à répondre au mieux à ces trois objectifs portés par trois services : le service *Connaissance et veille du territoire*, le service *Développement durable* et le service *Accueil et sensibilisation*. Les personnels sont répartis entre le siège et les quatre massifs : Aigoual, Causses-Gorges, Mont Lozère et Vallées cévenoles. Dans chaque massif, une dizaine d'agents issus des trois

services traitent les demandes des élus, habitants, agriculteurs, forestiers... du massif. Cette équipe pluridisciplinaire est animée par un délégué territorial, représentant local du directeur.

Le Parc national des Cévennes contribue, depuis leur origine, aux programmes de réintroductions et de conservation des populations de vautours dans les Grands Causses. Les agents du massif Causses-Gorges du Parc national assurent en collaboration avec la LPO Grands Causses, les suivis de la reproduction des couples de Vautours fauves, moines et percnoptères, le baguage des poussins au nid, l'évolution générale des colonies et des déplacements des individus appartenant à ces espèces. Les agents participent aussi à l'accompagnement des éleveurs dans la création des placettes d'équarrissage naturel et contribuent, par les autorisations délivrées, à assurer la quiétude des sites de reproduction.

Site 2 : Baronnies

Le programme conduit sur ce site s'étend sur les territoires du département de la Drôme, en région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département des Hautes-Alpes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le demandeur est l'association Vautours en Baronnies, dont le siège social est situé à la Mairie de Rémuzat - 26510 Rémuzat

Coordonnées téléphoniques et mail : 04 75 27 81 91 - vautourbaronnies@ozone.net

➤ Présentation de Vautours en Baronnies et de ses activités :

L'association « Vautours en Baronnies » a été créée en 1992 et a pour objectif principal d'assurer le développement de populations viables de vautours dans le Massif des Baronnies (départements de la Drôme et des Hautes-Alpes).

« Vautours en Baronnies » mène à cet effet :

- Depuis 1993, un programme de réintroduction et de suivi du Vautour fauve. Le massif des Baronnies abrite aujourd'hui la plus importante colonie de Vautour fauve des Alpes ;
- Depuis 2004, un programme de réintroduction et de suivi du Vautour moine. Ce programme de réintroduction se poursuit actuellement et devrait être achevé en 2018. Le Vautour moine se reproduit depuis 2008 dans le Massif des Baronnies ;
- Un suivi de la reproduction du Vautour percnoptère. Après vingt ans d'absence, cette espèce a fait un retour spontané depuis 2000 ;
- Depuis 2016, un programme de réintroduction du Gypaète barbu. Ce programme fait partie du Life Gypconnect, débuté à l'automne 2015.

Les buts de l'association « Vautours en Baronnies » sont :

- le retour et le suivi des populations de vautours sur le massif des Baronnies,
 - l'information et l'animation auprès du grand public et des scolaires,
 - la gestion de la « Maison des Vautours » (structure cogérée avec l'office de tourisme des Baronnies - environ 20000 visiteurs par an),
 - l'accès à la nourriture pour les vautours par la gestion d'un service d'équarrissage naturel (environ 100 éleveurs des Baronnies) et la création, chez les éleveurs, de placettes individuelles d'équarrissage.
- L'association « Vautours en Baronnies » est reconnue « d'intérêt général ». Cette association regroupe différents partenaires locaux (naturalistes, éleveurs, élus, vétérinaires, chasseurs...) et travaille en étroite collaboration avec la communauté de communes des Baronnies, le Parc naturel régional des Baronnies provençales, les services de l'état (DREAL AURA, DDT, DDPP, ONCFS).

L'équipe technique, est composée de quatre salariés : un responsable de l'association, deux chargés de mission « vautours », une chargée de l'accueil et de l'information à la « Maison des Vautours ».

L'association « Vautours en Baronnies » possède une propriété de cinq hectares, utilisée pour la réintroduction des vautours (volière de réintroduction, observatoire, aire d'équarrissage).

Site 3 : Verdon

Le programme conduit sur ce site s'étend potentiellement sur les territoires des départements des Alpes de Haute Provence et du Var, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le demandeur est l'antenne Verdon de l'association LPO PACA, dont le siège social est situé Villa Saint-Jules, 6 avenue Jean Jaurès – 83400 HYERES et les locaux sont situés 5, boulevard Saint Michel - 04120 Castellane

Coordonnées téléphoniques et mail : 04 92 83 69 55 - verdon.vautour@lpo.fr

➤ Présentation de Vautours en Baronnies et de ses activités :

Depuis 2000, la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur mène le programme de réintroduction et de conservation des vautours dans les gorges du Verdon en partenariat avec l'association Vautours en Haute-Provence (association locale à l'initiative des réintroductions), le Parc naturel régional du Verdon et l'Office National des Forêts. A cet effet, elle a créé un poste de responsable du programme et de l'antenne Verdon basée à Castellane. Il est secondé par des volontaires en Service civique et des écolovolontaires. L'antenne Verdon assure les actions de réintroduction du Vautour moine, de suivi de population des Vautours fauves, moines et percnoptères des gorges du Verdon, de développement de l'équarrissage naturel avec les éleveurs locaux, de médiation environnementale, de sensibilisation et de communication en partenariat avec les acteurs, organismes et institutions locaux, nationaux et internationaux.

NATURE ET DESCRIPTIF DES ACTIVITES DES DEMANDEURS

Les demandeurs réalisent, sur leurs sites d'intervention respectifs, des actions en faveur de la réintroduction et de la conservation du Vautour moine. Plus précisément, il s'agit de :

- Coordonner et conduire les programmes de réintroduction du Vautour moine, du Vautour fauve, et du Gypaète barbu.
- Coordonner et conduire les programmes de conservation du Vautour moine, du Vautour fauve, du Vautour percnoptère et du Gypaète barbu (lutter contre les menaces, améliorer l'accès à la ressource trophique, surveiller les sites de nidification, d'alimentation et de repos, etc.).
- Accompagner ou mener des études scientifiques sur ces espèces.
- Réaliser des inventaires et des expertises sur ces espèces et leurs milieux naturels.
- Gérer des sites naturels en partenariat avec des propriétaires fonciers.
- Coordonner des réseaux d'observateurs de ces grands rapaces.
- Mener des expertises, délivrer des avis d'experts sur les aménagements ou les activités menés sur des sites présentant un intérêt pour la faune sauvage.
- Rechercher et lutter contre les menaces anthropiques pesant sur les populations de rapaces nécrophages.
- Organiser et animer des activités de sensibilisation, de formation, de communication et d'éducation à l'environnement.
- Travailler en relation avec les différents milieux socioprofessionnels de ces territoires, notamment la profession agricole (équarrissage naturel).

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Les programmes de réintroduction et de conservation en faveur du Vautour moine

Espèce : Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Classification (Ordre, Famille) : Accipitriformes, Accipitridés.

L'aire de présence du Vautour moine s'étend de la péninsule ibérique à la Mongolie orientale (effectifs européens estimés à environ 1500 couples). En Europe, sa répartition est très fragmentée, car il a disparu de nombreuses régions au cours du siècle dernier. Il niche principalement en Espagne continentale et sur l'île de Majorque aux Baléares, ainsi qu'en Turquie. A eux seuls, ces deux pays représentent près de 90% de la population européenne. Il niche également dans les pays du Caucase, en Grèce, en France, en Ukraine, en Bulgarie et au Portugal.

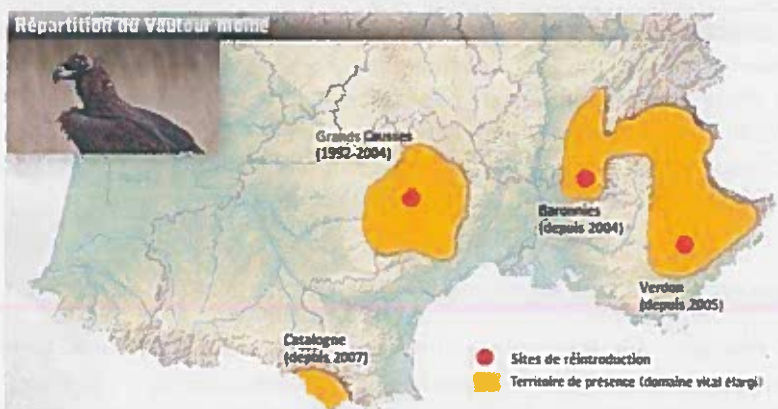


Figure 1 : Carte de répartition du Vautour moine en France – LPO Grands Causses ©

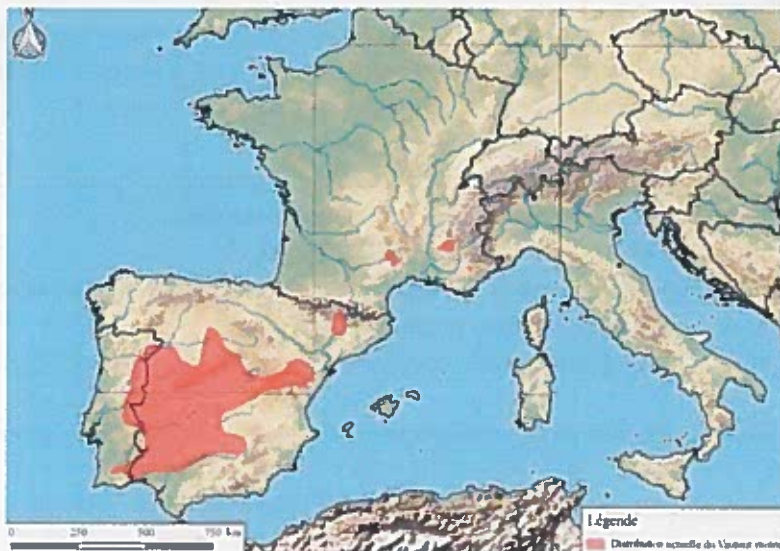


Figure 2 : Répartition du Vautour moine en Europe – QGIS, LPO GC, 2017

La première opération de réintroduction du Vautour moine en France a été menée de 1992 à 2004, dans les Grands Causses (Gorges de la Jonte, en Lozère). Cette opération a été menée avec le concours de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, du Parc national des Cévennes et de la Black Vulture Conservation Fondation. Au total, 53 individus, en provenance de centres de soins espagnols et de parcs zoologiques impliqués dans le réseau européen de reproduction en captivité de l'espèce, ont été libérés. La réintroduction pour cette espèce est donc terminée sur ce site et des actions de conservation sont aujourd'hui mises en œuvre.

Depuis 2004, un programme de réintroduction est en cours dans les Préalpes provençales. Deux sites de lâcher sont utilisés, l'un dans le massif des Baronnies (Drôme) et l'autre dans les Gorges du Verdon (Alpes-de-Haute-Provence). Les premiers oiseaux y ont été lâchés respectivement en 2004 et en 2005. L'effectif optimal d'oiseaux qu'il est nécessaire de lâcher est fixé à 50 (avec une marge de 10% définie). Des opérations de libérations sont encore indispensables pour ce programme préalpin, afin d'atteindre le minimum de 50 oiseaux libérés sur chacun des deux sites. En effet, 47 vautours moines ont déjà été libérés dans les Baronnies et 31 individus dans les gorges du Verdon. Le nombre d'oiseaux lâchés annuellement dépend des oiseaux disponibles et la fourchette annuelle se situe entre 1 et 10 pour chaque site.

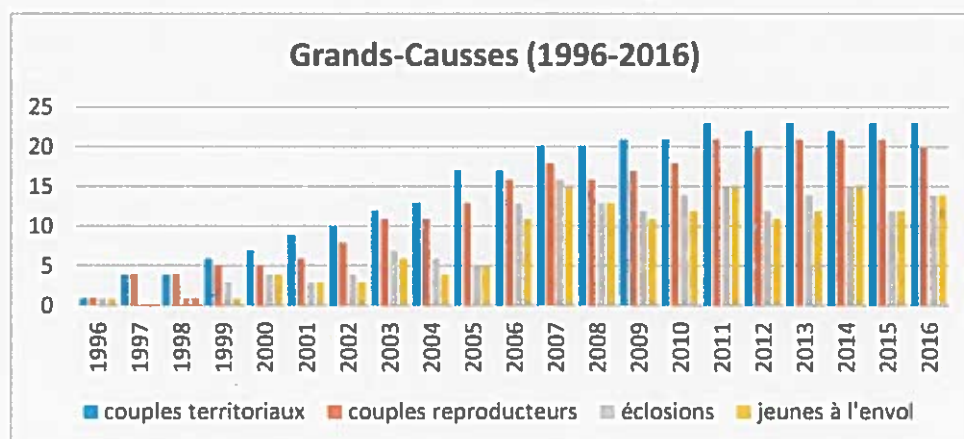
Ces opérations de réintroduction en France s'inscrivent dans une action beaucoup plus vaste de conservation de l'espèce à un niveau européen, avec deux opérations similaires, dont l'une débute dans les Pyrénées catalanes (Espagne) et une autre est envisagée dans les Balkans.

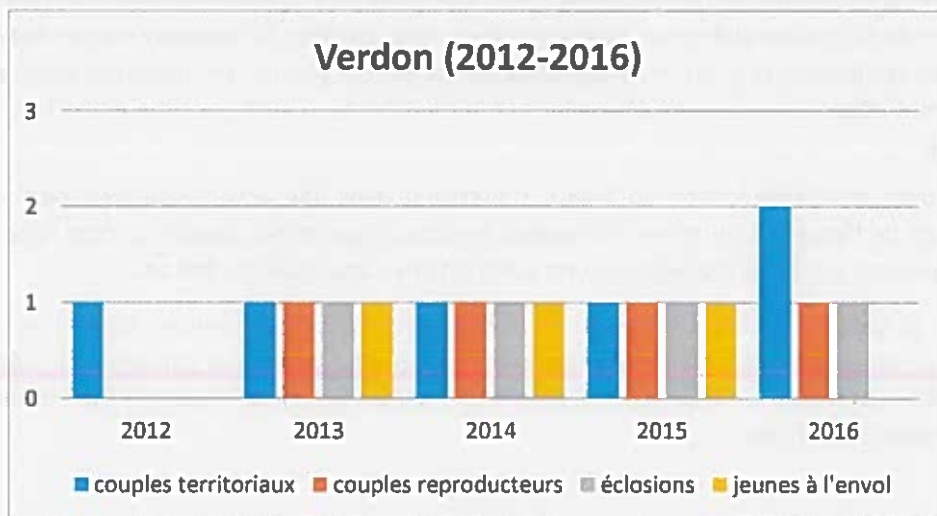
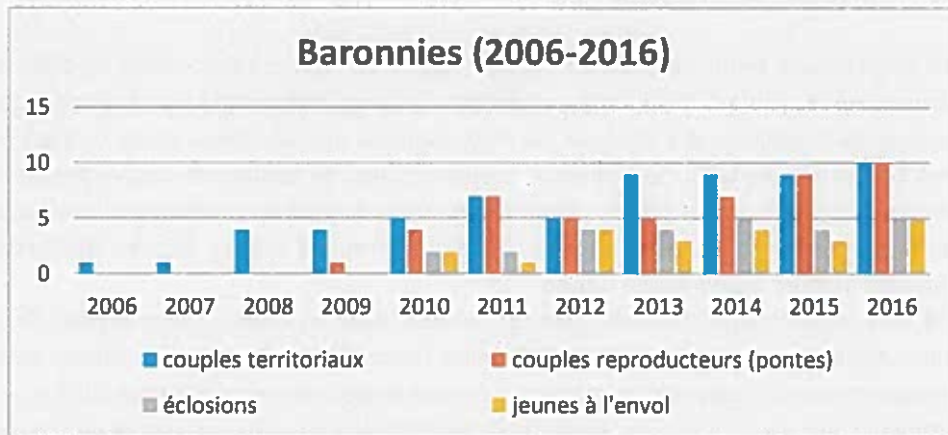
En France, le Vautour moine a bénéficié d'un Plan national de restauration, élaboré en 2003 et opérationnel entre 2004 et 2008 et un programme LIFE Nature dédié à sa conservation a été mené entre 1998 et 2001. Puis, un Plan national d'actions (PNA) en faveur de l'espèce a été mis en œuvre pour la période 2011-2016.

Evolution de la population de Vautour moine en France

Le statut de conservation du Vautour moine est défavorable. Il est considéré comme rare en Europe et « presque menacé » au niveau mondial. Le Vautour moine est considéré En Danger (EN) au niveau national (*Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, UICN, octobre 2016*).

En 2016, en France, 31 couples se sont reproduits (20 dans les Grands Causses, 10 dans les Baronnies et 1 dans le Verdon) et 19 jeunes ont pris leur envol (14 dans les Grands Causses, 5 dans les Baronnies et 0 dans le Verdon).





En 2017, en France, 35 couples se sont reproduits (26 dans les Grands Causses, 8 dans les Baronnies et 1 dans le Verdon) et 18 jeunes ont pris leur envol (15 dans les Grands Causses, 2 dans les Baronnies et 1 dans le Verdon).

DETAILS DES OPERATIONS NECESSITANT UNE DEROGATION MINISTERIELLE

• CAPTURER

La présente demande de dérogation concerne la capture à des fins de marquage ou pour réaliser des soins.

Capture à des fins de marquage :

Plus précisément, il s'agit de captures permettant de réaliser les manipulations suivantes :

- la pose de bagues métalliques du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN – Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) et de bagues codées de type « Darvic »,
- le marquage par décoloration de quelques rémiges et/ou rectrices (marquage alaïre),
- ainsi que la pose d'émetteurs GPS/Argos, ou d'émetteurs VHF/UHF.

A l'occasion d'une capture, des mesures biométriques, des prélèvements de tissus divers ou de plumes peuvent être réalisées afin d'apporter des informations sur le sexage, la classe d'âge et l'état de santé de l'individu.

Voir le détail de ces manipulations ci-après.

Capture à des fins de soins

Une capture peut s'avérer occasionnellement nécessaire pour prodiguer des soins à un Vautour moine en détresse. Elle peut avoir lieu partout où un Vautour moine est susceptible de se déplacer, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire français.

La capture des oiseaux découverts en détresse ne nécessite en général pas de méthode particulière. Les individus en difficulté sont en général capturés facilement, toujours avec la plus grande précaution, car ils sont moins vifs (jeunes individus peu après l'envol, animaux affaiblis ou moribonds). Ils sont ensuite placés dans une caisse de transport adaptée (se reporter paragraphe sur le transport des individus vivants).

Ces oiseaux en détresse peuvent être marqués avant d'être relâchés.

LES METHODES DE CAPTURE :

➤ Poussin au nid (à des fins de marquage)

En fonction de la facilité d'accès au nid, le poussin pourra être bagué et équipé dans son nid lors du baguage (lorsque la taille ne varie plus, à l'exception de la croissance des plumes), ou bien descendu de l'aire dans un sac et pris en charge par les bagueurs au sol qui procéderont à l'installation de la balise ; avant de le remonter dans son nid. La durée de manutention par une équipe entraînée peut être inférieure à 15 min. Ce type de manipulation a été réalisé avec succès en Turquie, sur 4 poussins de vautours moines au nid (Yamaç and Bilgin 2012).

Oiseaux volants

Les méthodes de captures possibles sont détaillées dans les annexes du protocole commun de baguage vautours fauve / moine, et sont applicables également pour le Gypaète barbu et le Vautour percnoptère. Elles sont les suivantes :

- Utilisation d'une **cage de capture** ou d'une **volière modifiée en trappe** (technique utilisée par les chercheurs grecs à Dadia sur les vautours moines (Vasilakis, *et al.* 2016)), comme c'est le cas en Espagne et en Israël sur les vautours fauves. L'équipe LPO Grands Causses et Parc national des Cévennes (site n°1) ont une longue expérience de ce dispositif, qui est utilisé

également depuis quelques années dans les Baronnies (site n°2). Cette technique est envisagée pour l'avenir sur le site n°3 (après la libération des derniers vautours moines).

- Une **capture par des collets** (technique de capture éprouvée par D. Peyrusqué (Parc national des Pyrénées) sur les vautours fauves), manuels ou automatiques est aussi utilisée. Un opérateur est caché et déclenche ou tient dans ses mains une cordelette avec, à son extrémité, un nœud coulant. Lorsqu'un Vautour moine passe sa patte à l'intérieur, le déclenchement (automatique ou manuel) se fait et l'oiseau est piégé.
- L'usage d'un **filet rabattant « clap-net »**, comme celui utilisé pour les aigles royaux et de Bonelli par Christian Itty et Alain Raveyrol.
- Un **filet projeté « cannonet »** par deux canons.

Dans tous les cas, les vautours seraient attirés au sol par des animaux morts. Pour maximiser les chances d'attirer des vautours moines, et afin ne pas attirer trop de vautours fauves, il faudrait éviter des carcasses entières de brebis et privilégier des cadavres de petits mammifères (lapins, agneaux) ou des cailles (comme réalisé en Catalogne) ou encore des déchets de boucherie. Pour encore augmenter les chances et cibler les vautours moines, il faudrait faire les dépôts d'appâts tôt le matin, dans des secteurs un peu buissonnants, à proximité des nids de vautours moines.

Lieux de réalisation des captures à des fins de marquage

Site n°1 : Aveyron, Gard, Hérault, Lozère.

Site n°2 : Drôme, Hautes-Alpes.

Site n°3 : Alpes de Haute-Provence, Var.

Lieux de réalisation des captures à des fins de soins

La France métropolitaine.

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 30 individus par an pour le site 1.
- 1 à 30 individus par an pour le site 2.
- 1 à 30 individus par an pour le site 3.

- **MARQUER**

Activités de marquage concernées :

- pose de bagues métalliques du CRBPO (MNHN),
- pose de bagues codées de type « Darvic »,
- décoloration de quelques rémiges et/ou rectrices,
- pose d'émetteurs divers (émetteur VHF/UHF, balise satellitaire, etc.)

En ornithologie, de nombreuses recherches sont effectuées à partir d'observations et de comptages. Cependant, ces techniques ne permettent pas de suivre individuellement les oiseaux, ce qui est fondamental pour connaître notamment longévités et déplacements. Le marquage reste à ce jour la technique la plus éprouvée pour assurer ce suivi individuel sur un grand nombre d'individus (source : <http://crbpo.mnhn.fr>).

Le marquage d'individus permet de recueillir des données précises relatives à l'évolution des populations de Vautour moine en France et en Europe, d'acquérir de nouvelles connaissances et anticiper les menaces (projets d'aménagements).

Plus précisément, les données issues de ces suivis (identification par lecture de bague ou par marquage alaïre, etc.) informent quant aux dynamiques de ces populations (sex-ratio, maturité sexuelle, fidélité, succès de reproduction, le taux de survie, ...) et aux comportements des individus. Cela apporte des renseignements sur la localisation des zones de nidification, des reposoirs, la dispersion, la prospection alimentaire, la recherche des sites de reproduction ou les compétitions intra et inter spécifique, les modalités d'installation des nouvelles populations, les échanges entre populations.

Le recueil des données (observation directe avec utilisation de matériel optique ou par photographie manuelle ou automatisée) s'effectue chaque fois que l'occasion se présente, c'est à dire tout au long de l'année et en tous lieux (sites d'alimentation, reposoirs, en vol, sites de nidification, zone de déplacement).

Les manipulations nécessitées par les opérations de marquage sont menées dans la plus grande confidentialité, en présence du bagueur autorisé par le CRBPO et de ses assistants.

Il peut s'agir du marquage de poussins à l'aire (avant leur envol), d'individus de toutes classes d'âge confondus capturés à des fins scientifiques ou en détresse.

Protocole pour la pose de bagues :

Les programmes de baguage des trois sites concernés sont menés sous l'égide du Centre de Recherche sur le Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO - MNHN).

Le baguage constitue un outil indispensable pour déterminer les voies de migration, les zones d'hivernage et de nidification des oiseaux (les systèmes utilisant les balises satellitaires ne concernant pour l'instant que quelques individus chez les espèces de moyenne à grande taille). Aujourd'hui, le baguage est surtout utilisé pour évaluer les paramètres démographiques des populations d'oiseaux et permettre ainsi le suivi intégré de celles-ci.

Baguer consiste à poser sur le tarse des vautours une bague métallique numérotée. Sur chaque bague est gravé un numéro unique. Le baguage, lorsqu'il est assuré par des personnes qualifiées, n'altère en rien le comportement des oiseaux. De nombreuses études ont montré que ni la survie, ni le succès de reproduction n'étaient affectées par le port d'une bague (source : <http://crbpo.mnhn.fr>).

Le baguage des poussins se fait au nid, lorsqu'ils ont entre 50 et 65 jours. Cela correspond globalement aux mois de mai à juillet. Afin d'accéder au nid du Vautour moine, il faut monter dans l'arbre porteur. Deux situations se présentent : Si les branches sont nombreuses et près du sol, le bagueur monte dans l'arbre assuré par un collègue, en utilisant les techniques de l'escalade classique (corde dynamique, sangles, mousquetons etc...). Une fois passé dans le nid, la personne s'auto-assure et le baguage commence. Le redescende s'effectue soit en rappel, soit en désescalade, toujours assuré par la personne restée en bas. Lorsque l'arbre ne présente pas de branches basses, il faut alors lancer une

cordelette lestée et la faire passer à la base d'une branche jugée solide. A l'extrémité de la cordelette, une corde est fixée et peut être passée en double au niveau de la branche. Une des extrémités de la corde est fixée au sol et le bagueur peut alors monter dans l'arbre, avec des appareils de remontée sur corde fixe, sur l'autre partie de la corde. Une fois la branche atteinte, le grimpeur s'auto-assure, se remet en bout de corde et peut ainsi continuer l'escalade avec la technique décrite plus haut. La redescente s'effectuant dans ce cas en rappel.

Pour les oiseaux adultes, le baguage est réalisé après capture (voir techniques de captures décrites ci-après).

Pour chaque oiseau, une bague de référence en inox du Muséum et une bague en plastique (Darvic) avec de grosses lettres noires sont posées sur les tarses de l'oiseau.

Tous les individus libérés par les méthodes des volières ou du taquet ou relâchés après capture et soins sont aussi équipés de bagues (une bague Darvic et une bague Muséum) et, dès que les financements le permettent, de balises GPS-GSM et d'émetteurs VHF.

Pour les individus juvéniles/immaturs relâchés dans le cadre de programme de réintroduction ou suite à réhabilitation : Les oiseaux sont équipés de l'émetteur quelques jours avant leur relâcher dans le site de taquet ou dans la volière (idéalement pas plus d'une semaine pour limiter la décharge de la batterie de la balise qui ne peut pas se recharger au soleil avant l'envol).

Protocole de pose de balises satellitaires et d'émetteurs VHF : (voir le programme personnel pour des recherches faisant appel au baguage d'Olivier DURIEZ (CEFE-CNRS) : *Suivi bio-téléométrique des vautours fauves, moines, percnoptères et Gypaètes barbus en France*).

Objectifs :

Le suivi téléométrique des vautours a trois objectifs principaux :

1. Le suivi des individus relâchés dans le cadre des programmes de réintroduction, afin de vérifier leur intégration dans la population locale, et le cas échéant, les récupérer et les soigner en cas de blessure.
2. La recherche appliquée sur l'écologie alimentaire des vautours et les risques anthropiques pour les vautours : il s'agit de déterminer les zones prospectées régulièrement ou rarement, afin de définir des domaines vitaux où des actions de gestion pourront être proposées (en particulier la création de placettes d'équarrissage naturel, ou la mise en protection de secteurs de falaises ou arbres accueillant des reposoirs ou des sites de nidification). Ces suivis peuvent être également utilisés pour déterminer la fréquentation et le comportement des vautours dans les secteurs à risque comme les parcs éoliens, les lignes électriques.
3. La recherche sur les continuités écologiques au travers du suivi des déplacements des individus entre les différents massifs, éventuellement suivie d'une installation. Cette question est particulièrement pertinente pour les espèces en cours de réintroduction comme le Vautour moine.

Nature des données nécessaires :

- **Objectif 1 (suivi de réintroduction)** : plusieurs positions GPS par jour (idéalement au moins une par heure), si possible en 3 dimensions (latitude, longitude, altitude), sur une période de plusieurs mois ; voire plusieurs années. Des données complémentaires d'accélérométrie peuvent être utiles pour identifier un oiseau qui ne bouge plus. Un émetteur VHF complémentaire est indispensable pour retrouver un oiseau en détresse.

- **Objectif 2 (écologie alimentaire et risques)** : plusieurs positions GPS par heure (idéalement au moins une par minute), si possible en 3 dimensions (latitude, longitude, altitude), sur une période de plusieurs

mois, voire plusieurs années. Des données complémentaires d'accélérométrie peuvent être utiles pour identifier le comportement des oiseaux, et en particulier les événements d'alimentation (curées).

- **Objectif 3 (continuité écologique)** : plusieurs positions GPS par jour (idéalement au moins une par heure), si possible en 3 dimensions (latitude, longitude, altitude), sur une période de plusieurs mois ; voire plusieurs années.

La programmation des balises GPS consiste en une localisation toutes les heures en 8:00 et 18:00 tous les jours et peut être modifiée selon les besoins au travers du réseau de téléphonie mobile GSM. Les bagueurs et le porteur du PP ont accès au panneau de contrôle de chaque balise (site web à accès restreint). Les données de positionnement GPS sont transmises automatiquement à un serveur par le réseau GSM chaque jour. Les données sont automatiquement transférées dans la base de données en ligne www.movebank.org , pour être facilement mises à disposition des partenaires du projet et du CRBPO (le téléchargement ne sera permis que pour les partenaires et non pour le grand public).

Le porteur du programme personnel effectue un rapport annuel au CRBPO et s'assure auprès des bagueurs (responsables locaux) de la bonne transmission de toutes les données de télémétrie dans Movebank et au CRBPO.

Matériel et technique de marquage

Selon les espèces, le programme et le budget, différents modèles de balises GPS peuvent être utilisés. Actuellement, les suivis en cours utilisent les matériels suivants, tous alimentés par un panneau solaire:

- ECOTONE Duck-4 ou Griffon, pesant 24 g ou 50 g, transmission GSM 2G.
- Microwave, pesant 50 g, transmission GSM 2G.
- e-obs, pesant 50-85 g, transmission GSM 3G.
- Ornitela, pesant 50-85 g, transmission GSM 3G.
- UVA-BITS, pesant 40 g, transmission zigbee.

Dans tous les cas et pour toutes les espèces, la balise est attachée au dos de l'oiseau par la méthode du harnais baudrier (« leg-loop »), comme décrit en section B2-1 du « protocole de baguage vautours fauve et moine ». Le harnais est constitué d'un ruban de téflon (solide et non abrasif) dans lequel est inséré un tube de silicone pour le rendre élastique. Nous incluons un dispositif de « lien faible », destiné à libérer l'oiseau de son harnais après quelques années d'utilisation. Ce lien faible est constitué d'une boucle de téflon cousue avec du fil de coton, qui se dégrade avec le temps, selon la même méthode que celle utilisée pour les gypaètes dans les Alpes (technique développée par Daniel Hegglin en Suisse depuis 2006 (Margalida, et al. 2013)).

Le poids total du harnais et de la balise est inférieur à 100 g, pour les grands vautours (soit, pour des oiseaux de 6 à 10 kg, <2% du poids de l'oiseau) et inférieur à 30 g, pour les vautours percnoptères (soit, pour un oiseau de 2 kg, <2% du poids de l'oiseau).

Responsables des programmes de baguage du Vautour moine en France (cartes des bagueurs CRBPO en annexe 3):

Site 1 : Philippe LECUYER, LPO Grands Causses.

Site 2 : Christian TESSIER, Vautours en Baronnies.

Site 3 : Sylvain HENRIQUET, LPO PACA.

Site 1, 2 et 3 : Olivier DURIEZ (uniquement dans le cadre des opérations liées à la télémétrie).

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 30 individus par an pour le site 1.
- 1 à 30 individus par an pour le site 2.
- 1 à 30 individus par an pour le site 3.

• TRANSPORT D'OISEAUX VIVANTS DESTINES A ETRE SOIGNES/PROTEGES

Dans le cadre des programmes de conservation du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 1, 2 et 3 ont besoin d'une dérogation pour transporter des individus destinés à être soignés ou protégés.

La récupération dans la nature d'oiseaux nécessitant des soins est aléatoire et imprévisible sur les trois sites ou ailleurs en France.

Il s'agit d'oiseaux découverts affaiblis ou en détresse dans le milieu naturel, sur l'ensemble du territoire français, par toute personne, tout agent ou inspecteur de l'environnement ou directement par les opérateurs demandeurs de la présente dérogation.

Ces individus sont ensuite capturés par les personnes habilités des centres de sauvegarde de la faune sauvage, des inspecteurs de l'environnement ou directement par les opérateurs demandeurs de l'autorisation afin d'être conduits :

- Dans les volières gérées par les opérateurs, sur les sites 1, 2 et 3, dans le cas de soins légers (le vétérinaire se déplace jusqu'au site, ou seule une simple récupération de quelques jours est nécessaire avant relâcher sur un site favorable)
- Et, dans le cas de soins plus conséquents, vers le réseau de centres de soins pour la faune sauvage (centre le plus proche ou celui le plus adapté situé à une distance raisonnable) ou jusqu'à un cabinet vétérinaire.

Il peut s'agir de jeunes individus rencontrant des difficultés à la suite de l'envol, d'oiseaux immatures ou d'adultes en détresse.

Lieux de départ :

Le lieu de découverte peut être situé sur l'ensemble du territoire français, à destination des sites 1, 2 ou 3.

Lieux d'arrivée

⇒ Site technique de volières de chacun des sites :

Site 1 : Volières de Cassagnes – 48 150 Saint Pierre des Tripiers,

Site 2 : Volières de l'Echaillon – 26 510 Saint May,

Site 3 : Volières de la Barre de l'Aigle – 04 120 Rougon.

⇒ Centre de soins agréés pour recevoir des vautours moines :

- Site 1 :

- Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Causse Impasse de Choisy – 12 100 Millau,

- L'Hopital pour la faune sauvage Guarrigues-Cévennes – 760 av de l'Europe, 34190 LAROQUE

- Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage - 15, rue du Faucon crécerellette, Les Cigales, route de Loupian, 34560 VILLEVEYRAC

- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

- Site 2 :

- Centre de soins de la faune sauvage Aquila – Mr Michel Phisel, La Bergerie, 05110 Plan de Vitrolles.

- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

- Site 3 :

- Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage - LPO PACA Château de l'Environnement – Col du pointu – 84480 BUOUX.

- Centre de soins de la faune sauvage Aquila 04-06 – M. Michel Phisel La Bergerie, 05110 Plan de Vitrolles,

- L'ensemble du réseau des centres de soins sur l'ensemble du territoire français (centre de destination choisi parmi ce réseau selon le lieu de découverte de l'oiseau).

⇒ Cabinets vétérinaires identifiés pour recevoir des vautours moines :

- L'ensemble des cabinets des départements concernés.

Conditions de transport :

Les spécimens de Vautour moine sont placés dans des caisses individuelles adaptées à leur taille. Ce sont des caisses de transport vendues dans le commerce pour les chiens de grande taille. En plastique, avec porte métallique, elles sont légères, faciles à transporter et à nettoyer. Il est possible que sur certains sites les oiseaux soient transportés dans des caisses fabriquées par les équipes elles-mêmes.

Spécimens concernés :

Quantité imprévisible par site (cela dépendra du nombre d'oiseau récupérés).

A titre indicatif :

1 à 25 oiseaux par an pour le site 1.

1 à 25 oiseaux par an pour le site 2.

1 à 25 oiseaux par an pour le site 3.

• TRANSPORT D'OISEAUX VIVANTS EN VUE DE RELACHER DANS LE MILIEU NATUREL

Dans le cadre du programme de réintroduction du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 2 et 3 ont besoin d'une dérogation pour transporter des individus originaires des centres de soins et des parcs zoologiques européens, afin de les relâcher sur leurs sites respectifs.

Dans le cadre des programmes de conservation du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 1, 2 et 3 ont besoin d'une dérogation pour transporter des individus sauvages récupérés en difficulté en nature, en vue de les relâcher en nature sur un site favorable à leur envol (après soins le cas échéant).

Lieux de départ (origine des oiseaux transportés) :

Plusieurs trajets sont visés, selon l'origine des individus :

- Le transport d'individus (juvéniles ou immatures) depuis les centres espagnols de sauvegarde de la faune sauvage, vers les sites 2 et 3.

Il s'agit d'oiseaux récupérés affaiblis ou en détresse par ces centres afin d'être soignés. Ces oiseaux proviennent principalement des centres de soins des provinces d'Estrémadure et d'Andalousie. La liste complète et à jour des établissements membres du réseau EEP est détaillée en annexe 1.

- Le transport d'individus (juvéniles ou immatures) depuis des parcs zoologiques européens vers les sites 2 et 3 (Liste en annexe 1).

Les oiseaux issus de ces établissements sont nés en captivité et destinés à être relâchés par la méthode du taquet sur ces deux sites.

- Des transports d'individus (juvéniles, immatures ou adultes) récupérés affaiblis ou en détresse sur l'ensemble du territoire français, à destination des sites 1, 2 ou 3.

Il s'agit d'oiseaux récupérés affaiblis ou en détresse recueillis par le réseau de centres de soins pour la faune sauvage ou les vétérinaires/écoles vétérinaires, tout agent ou inspecteur de l'environnement ou directement par les opérateurs demandeurs de la présente dérogation.

Le cas échéant, les oiseaux transportés sont systématiquement accompagnés des documents nécessaires à leur transit au vu de la réglementation CITES.

Lieux d'arrivée des oiseaux

Site 1 : L'ensemble des départements de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de Cassagnes – 48150 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS (la LPO Grands Causses est gestionnaire de ce lieu, qui est le site historique de la réintroduction des vautours).

Site 2 : L'ensemble des départements des Hautes-Alpes et de la Drôme (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de l'Echaillon – 26150 SAINT MAY (« Vautours en Baronnies » est gestionnaire de ce site, utilisé pour la réintroduction des vautours).

Site 3 : L'ensemble des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de la Barre de l'Aigle – 04120 ROUGON (l'association LPO PACA est gestionnaire de ce site, utilisé pour la réintroduction des vautours).

Conditions de transport

Les spécimens de Vautours moines sont transportés et déplacés dans des caisses individuelles adaptées à leur taille. Dans la plupart des cas, il s'agit de caisses de transport vendues dans le

commerce pour les chiens de grande taille. En plastique et avec porte métallique, elles sont légères, faciles à transporter et à nettoyer. Ponctuellement, les oiseaux pourront être transportés dans des caisses de ces mêmes dimensions, fabriquées par les opérateurs eux-mêmes.

Spécimens concernés

Sont visés les spécimens vivants.

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an à destination du site 1.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 2.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 3.

- **RELACHER**

➤ Dans le cadre du programme de réintroduction du Vautour moine, les opérateurs des sites 2 et 3 ont besoin d'une dérogation pour relâcher d'individus originaires des centres de soins et des parcs zoologiques européens, sur ces deux sites.

- **Mise en œuvre des lâchers par la méthode du « taquet » :**

Cette méthode concerne les jeunes oiseaux nés en captivité dans des parcs zoologiques ou des centres de reproduction spécialisés (réseau EEP). A l'âge de 90 jours, environ lorsque leur plumage est suffisamment développé pour les protéger des intempéries et qu'ils sont capables de s'alimenter seuls, ils sont alors placés, à deux individus au minimum, dans une aire artificielle sur une vire rocheuse. L'apport de nourriture et d'eau se fait de nuit pour éviter tout contact avec l'être humain. Le site choisi est isolé de tout dérangement et situé sur une zone où évoluent des vautours fauves et moines, lâchés précédemment. Il n'y a pas de végétation dense sous le nid afin que les jeunes vautours moines puissent redécoller s'ils échouent lors du premier envol. Pendant la durée de leur séjour au nid, les jeunes sont surveillés de l'aube au coucher du soleil afin de prévenir tout incident. Ces jeunes vautours moines peuvent parfois être réintroduits par la méthode des volières.

- **Mise en œuvre des lâchers par la méthode de « la volière » :**

Elle s'applique à des oiseaux ayant plus d'un an et consiste à garder ces individus en captivité pendant plusieurs mois au cœur du domaine communautaire, qui sera le leur par la suite. Cette méthode permet de libérer des oiseaux récupérés en difficulté dans les colonies espagnoles. En effet, chaque année, plusieurs individus sont récupérés affaiblis et dénutris, le plus souvent au cours de la période post-envol. Ces oiseaux sont soignés en centre de soins spécialisé puis rassemblés au centre de la BVCF à Majorque. Ils sont ensuite acheminés jusque dans les volières du site de réintroduction. Au bout de quelques mois de captivité, les oiseaux à réinsérer en milieu naturel sont isolés dans une volière de pré-lâcher. Après ouverture d'une des trappes, le vautour choisit alors lui-même le moment où il va quitter la volière. Cette méthode présente l'avantage de demander moins de surveillance des oiseaux avant le lâcher, les oiseaux étant enfermés dans une volière.

Lieux de réalisation

Site 2 : Volières de l'Echaillon – 26150 SAINT MAY

Site 3 : Volières de la Barre de l'Aigle – 04120 ROUGON

Spécimens concernés

Sont visées les spécimens vivants.

Quantité imprévisible par site (cela dépendra du nombre d'oiseau récupérés).

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an à destination du site 1.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 2.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 3.

➤ Dans le cadre des programmes de conservation du Vautour moine en France, les opérateurs des sites 1, 2 et 3 ont besoin d'une dérogation pour relâcher dans le milieu naturel des individus sauvages récupérés en difficulté.

Lieux de relâcher des oiseaux :

Site 1 : L'ensemble des départements de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de Cassagnes – 48150 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS (la LPO Grands Causses est gestionnaire de ce lieu, qui est le site historique de la réintroduction des vautours).

Site 2 : L'ensemble des départements des Hautes-Alpes et de la Drôme (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de l'Echaillon – 26150 SAINT MAY (l'association Vautours en Baronnies est gestionnaire de ce site, utilisé pour la réintroduction des vautours).

Site 3 : L'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence et du Var (milieu rupestre ou autre site présentant des conditions favorables pour l'envol des oiseaux).

Entre autres : Volières de la Barre de l'Aigle – 04120 ROUGON (la LPO PACA est gestionnaire de ce site, utilisé pour la réintroduction des vautours).

Spécimens concernés

Sont visées les spécimens vivants.

Quantité imprévisible par site (cela dépendra du nombre d'oiseau récupérés).

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an à destination du site 1.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 2.
- 1 à 15 individus par an à destination du site 3.

• **PRELEVER – ENLEVER – TRANSPORTER - DETENIR - UTILISER LES SPECIMENS MORTS, LES PARTIES DE SPECIMENS MORTS, LES ECHANTILLONS DE MATERIEL BIOLOGIQUE, LES ŒUFS OU DES TISSUS DIVERS**

Le transport est effectué par des personnes détenant une carte verte.

⇒ Lorsqu'un cadavre de Vautour moine est découvert, des actions pour rechercher la cause de la mort sont mises en œuvre par les opérateurs : relever et consigner les commémoratifs, collecter, radiographier, autopsier et analyser (analyses toxicologiques dans le cadre de la veille nationale Vigilance Poison ou de SAGIR notamment).

L'ensemble de ces examens est réalisé systématiquement ou dès que possible, selon les financements disponibles, par les opérateurs en lien avec les vétérinaires référents vautours et les laboratoires compétents.

Au moment de la découverte, l'oiseau est acheminé directement jusqu'au cabinet vétérinaire ou il est conservé dans un congélateur jusqu'à ce qu'il soit transmis au vétérinaire référent.

Le transport peut concerner tout ou partie d'un cadavre (os, plumes, organes, etc.) ou encore des œufs.

Toutes les expertises et analyses réalisées visent à déterminer l'origine de la mort de l'animal :

- Les radiographies : permettent de détecter des lésions osseuses, certaines pathologies internes, présence/absence de plombs résultant de tir ou ingestion de nourriture contaminée.
- L'autopsie et les prélèvements d'échantillons : morceau de foie, rein, jabot, estomac, contenu digestif, plumes, os, muscle, et/ou encéphale sont prélevés, puis congelés à -20°C en vue d'analyses. Les vétérinaires transmettent ces échantillons aux laboratoires compétents, pour analyses.
- Les analyses : analyses toxicologiques + de recherches des métaux (tests de dépistage : nombreuses molécules dont : inhibiteurs de cholinestérases, AINS, rodenticides anticoagulants, insecticides organochlorés, Pb, Cd, etc..).
- Lorsque l'état du cadavre le permet, des examens complémentaires histologiques ou bactériologiques peuvent être conduits pour aider à établir le diagnostic.

Selon les résultats et les menaces identifiées, des actions de protection et, le cas échéant, permettant la responsabilisation de contrevenants sont mises en œuvre: constat par un inspecteur de l'environnement, verbalisation, enquête, sensibilisation, recours pénal, etc.

Lieux de départ et lieu d'arrivée

Le lieu de découverte peut être situé sur l'ensemble du territoire français, à destination des vétérinaires ou laboratoires référents.

Le cas échéant, tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux des opérateurs (sites 1, 2 ou 3), avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Spécimens concernés :

Quantité imprévisible par site (cela dépendra du nombre d'oiseaux récupérés).

A titre indicatif :

1 à 30 oiseaux par an pour le site 1.

1 à 30 oiseaux par an pour le site 2.

1 à 30 oiseaux par an pour le site 3.

Vétérinaires référents :

- Dr. Vétérinaire Florence BURONFOSSE-ROQUE, CNITV, Marcy L'Etoile.
- Dr. Vétérinaire Nico COENDERS, Florac.
- Dr. Vétérinaire Marie-Pierre PUECH, Ganges.
- Dr. Vétérinaire FEX, Toulouse.

Laboratoires référents :

- LAT-LUMTOX/ECOLOXIE, La Voulte.
- Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, des Hautes-Alpes, de la Drôme.
- BIOLYTICS, Vetagro Sup, Marcy L'Etoile.

Tout autre vétérinaire ou laboratoire, non identifié dans le présent document, est susceptible d'être sollicité pour réaliser des analyses complémentaires.

⇒ Le prélèvement, le transport, voire la conservation dans un congélateur de plumes, os, œufs, tissus divers, sang ou échantillons divers de Vautour moine peuvent permettre de mener à bien diverses analyses et recherches : analyses génétiques, analyses de sexage analyses toxicologiques ou tout autre examen jugé nécessaire pour déterminer l'état de santé ou le régime alimentaire d'un oiseau afin d'accroître les connaissances au sujet de cette espèce.

Ces matériaux, tissus divers ou échantillons peuvent être envoyés dans différents laboratoires, en fonction des analyses qu'il est nécessaire de réaliser. Ils peuvent provenir d'oiseaux morts en captivité, dans la nature, ou trouvés dans les espaces naturels, tels les plumes. Les œufs peuvent être prélevés sur des sites de nidification après avoir constaté l'échec de la nidification, afin d'en déterminer la cause éventuelle.

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an pour le site 1.
- 1 à 15 individus par an pour le site 2.
- 1 à 15 individus par an pour le site 3.

⇒ Certains éléments comme des plumes ou des ossements peuvent également être détenus, transportés et présentés au public dans un but pédagogique.

Les plumes et les os utilisés dans un but pédagogique sont stockés dans les locaux des différents gestionnaires du PNA.

Spécimens concernés

Quantité non définie.

A titre indicatif :

- 1 à 15 individus par an pour le site 1.
- 1 à 15 individus par an pour le site 2.
- 1 à 15 individus par an pour le site 3.

- **NOMS DES MANDATAIRES**

Site 1 :

- Monsieur Philippe LECUYER (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 1992 et bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Monsieur Thierry DAVID (Technicien faune au sein de la LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation du vautour moine depuis 2006 et bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Madame Léa GIRAUD (responsable LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2017) ;
- Monsieur Raphaël NEOUZE (ancien responsable LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2010 et bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Monsieur Renaud NADAL (Chargé d'études au sein de la LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2010) ;
- Madame Noémie ZILETTI (Chargée d'études au sein de la LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2011) ;
- Monsieur Robert STRAUGHAN (Chargée d'études au sein de la LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2015) ;
- Madame Emmanuelle VOISIN (Chargée d'animation au sein de la LPO Grands Causses, participe aux opérations de conservation et de sensibilisation en faveur du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2017) ;
- Monsieur Bruno DESCAVES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, bagueur autorisé par le CRBPO, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2003) ;
- Madame Isabelle MALAFOSSE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2001) ;
- Monsieur Jean-Michel TISNE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2016) ;
- Madame Béatrice LAMARCHE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2016) ;
- Madame Géraldine COSTES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine dans les Grands Causses depuis 2001) ;
- Monsieur Hervé PICQ (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2016) ;
- Monsieur Jocelyn FONDERFLICK (Chargé de mission Faune du Parc national des Cévennes, participe aux opérations de conservation du Vautour moine depuis 2016) ;
- Monsieur Jean-Louis PINNA, ancien garde-moniteur du Parc national des Cévennes et bénévole LPO GC, bagueur autorisé par le CRBPO.
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Typhaine ROUSTEAU, doctorante, co-encadrée par Olivier DURIEZ (CEFE-CNRS), François SARRAZIN et Jean-Baptiste MIHOUB (Université Pierre et Marie Curie – MNHN).

Les agents du Parc national des Cévennes étaient visés par la précédente autorisation. L'établissement est partenaire de la réintroduction et de la conservation des vautours depuis le commencement des programmes dans les Grands Causses.

Site 2 :

- Monsieur Christian TESSIER (Responsable de Vautours en Baronnies, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation) ;
- Monsieur Julien TRAVERSIER (Salarié de Vautours en Baronnies, bénéficiaire de la précédente dérogation) ;

- Monsieur Gaël FOILLERET (salarié de Vautours en Baronnies, participe aux opérations de réintroduction et de conservation du Vautour moine depuis 2015).
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation).

Site 3 :

- Monsieur Sylvain HENRIQUET (Responsable de l'antenne Verdon de la LPO PACA, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation).
- Monsieur Marc PASTOURET (pharmacien, bénévole LPO PACA, ancien trésorier de l'association Vautours en Haute-Provence, participe aux opérations de réintroduction et de conservation du Vautour fauve et du Vautour moine dans le Verdon depuis 1995, ex-détenteur du certificat de capacité pour la détention du Vautour fauve dans les volières d'acclimatation de Rougon).
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO, bénéficiaire de la précédente dérogation) ;

Durée de la dérogation sollicitée : Cinq années à compter de la délivrance.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS POUVANT FOURNIR DES VAUTOURS MOINES LES LACHERS DANS LE VERDON ET DANS LES BARONNIES
Le Bioparc de Doué-la-Fontaine, 103 Rue Cholet 49700 Doué-la-Fontaine.
Le Parc zoologique et botanique de Mulhouse, 51 rue du Jardin zoologique, 68100 Mulhouse.
Le Grand Parc du Puy du Fou, BP 25, 85 590 Les Epesses.
Le zoo de Wüppertal (Allemagne), Zoologischer Garten Wuppertal, Hubertusallee 30, 42117 Wüppertal.
Le zoo de Bochum (Allemagne), Tierpark Bochum gGmbH, Klinikstrasse 49, 44791 Bochum.
Le zoo d'Osnabrück (Allemagne), Zoogesellschaft Osnabrück e.V., Am Waldzoo 2/3, 49082 Osnabrück.
Le zoo d'Innsbruck (Autriche), Alpenzoo Innsbruck, Weiherburggasse 37, 6020 Innsbruck.
Le zoo de Grünau (Autriche), Cumberland-Wildpark Grünau, Grünau 220, 4645 Grünau im Almtal.
Le zoo de Planckendaël (Belgique) : Dierenpark Planckendaël, Leuvensesteenweg 582, 2812 Muizen (Mechelen).
Le zoo d'Anvers (Belgique) : ZOO Antwerpen Koningin Astridplein, 26 2018 Antwerpen.
Le Parc Pairi Daiza (Belgique) : Domaine de Cambron 1, 7940 Brugelette
Le zoo d'Arnhem (Pays-Bas), Burgers'Zoo, Antoon Von Hooffplein 1, 6816 SH Arnhem.
Le zoo de la Garenne (Suisse), Place du Zoo, 1261 Le Vaud.
Le zoo d'Ostrava (République-Tchèque), Zoologická zahrada Ostrava, příspěvková organizace, Michálkovičká 197, 710 00 Ostrava.
Le centre de la Black Vulture Conservation Foundation (BVCF, ESPAGNE), Majorque.

ANNEXE 2 : Précédentes dérogations délivrées n°12/119/DEROG, n°12/120/DEROG et n°12/121/DEROG du 04 mai 2012

<p>1. Description de la dérogation</p> <p>2. Motifs de la dérogation</p> <p>3. Conditions de la dérogation</p>	<p>4. Date de délivrance</p> <p>5. Validité</p>
<p>6. Commentaires</p>	
<p>7. Références</p>	<p>8. Signature</p>



1/2

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 24 MAI 2012

Référence : 12/120/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre 1er du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/120/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Nom du (ou des) mandataire(s)	LPO, antenne Grands Causses, M. NEOUZE Raphaël, M. LECUYER Philippe, M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, association Vautours en Baronnies, M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien (site Baronnies), antenne Verdon de la LPO PACA: M. HENRIQUET Sylvain (site Verdon)
Adresse	Le Bourg
Code postal-Commune	12720 PEYRELEAU

EST AUTORISÉE A

TRANSPORTER en vue du relâcher dans le milieu naturel
MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie
(voir conditions complémentaires au verso)

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	centres de soins pour la faune sauvage	entre autres: volières de Cassagnes (commune de Saint Pierre des Tripiers 48150) volières de l'Echailon (commune de Saint May 26510), volières de la Barre de l'Aigle (commune de Rougon 04120)
Adresse	territoire national	Lozère, Drôme, Alpes-de-Haute-Provence

LES SPECIMENS VIVANTS

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/120/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE

relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement

Numéro de la dérogation : 12/120/DEROG

DE L'ESPECÉ (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	non définie à titre indicatif: 0 à 10 oiseaux par an pour les Grands Causses; 0 à 10 oiseaux par an pour les Baronnies; 0 à 10 oiseaux par an pour le Verdon	projet de réintroduction du Vautour moine dans les Grands Causses, les Baronnies et le Verdon sur la période 2012-2016 (dans le cadre du PNA conduit en faveur du Vautour moine)

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2016.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours de mise en oeuvre) conduit en faveur du Vautour moine.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle adressera chaque année un compte rendu d'activités au MEDDTL/Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions), à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages), à la DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages) ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine (service Biodiversité Ressources Naturelles)). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adressera également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires.

L'inspecteur en chef de la service publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80085 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et
Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et
Paysages)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le - 4 MAI 2012

Référence : 12/119/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel : 01 40 81 35 48 - Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/119/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Nom du (ou des) mandataire(s)	LPO, antenne Grands Causses, M. NEOUZE Raphaël, M. LECUYER Philippe, M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, association Vautours en Baronnies, M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien (site Baronnies), antenne Verdon de la LPO PACA: M. HENRIQUET Sylvain (site Verdon)
Adresse	Le Bourg
Code postal-Commune	12720 PEYRELEAU

EST AUTORISÉE A

<p>TRANSPORTER en vue du relâcher dans le milieu naturel MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie (voir conditions complémentaires au verso)</p>
--

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	centre de soins de la Black Vulture Conservation Foundation (BVCF) à Mallorca	entre autres: volières de l'Echallion (commune de Saint May 26510), volières de la Barre de l'Aigle (commune de Rougon 04120)
Adresse	frontière française	Drôme, Alpes-de-Haute-Provence

LES SPECIMENS VIVANTS

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le - 4 MAI 2012

Référence 12/119/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/119/DEROG

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	non définie à titre indicatif: 0 à 10 oiseaux par an pour les Baronnies; 0 à 10 oiseaux par an pour le Verdon	projet de réintroduction du Vautour moine dans les Baronnies et le Verdon sur la période 2012-2018 (dans le cadre du PNA conduit en faveur du Vautour moine)

CONDITIONS PARTICULIERES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2016 .

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours de mise en œuvre) conduit en faveur du Vautour moine.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle adressera chaque année un compte rendu d'activités au MEDDTL/Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions), à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages) ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine (service Biodiversité Ressources Naturelles)). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adressera également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires.

L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention
des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/121/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel. : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE

relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/121/DEROG

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Nom du (ou des) mandataire(s)	LPO, antenne Grands Causses, M. NEOUZE Raphaël, M. LECUYER Philippe, M. DAVID Thierry, M. DURIEZ Olivier, agents du parc national des Cévennes chargés du suivi des vautours, association Vautours en Baronnies, M. TESSIER Christian, M. TRAVERSIER Julien (site Baronnies) antenne Verdon de la LPO PACA: M. HENRIQUET Sylvain (site Verdon)
Adresse	Le Bourg
Code postal-Commune	12720 PEYRELEAU

EST AUTORISÉE A

<p>CAPTURER-TRANSPORTER-DETENIR à des fins de sauvetage et/ou en vue du relâcher dans le milieu naturel (1) MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie (1 bis) PRELEVER-ENLEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER (les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique, les oeufs) (2) CAPTURER-MARQUER, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, d'éléments de télémétrie- RELÂCHER (3) PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER (les échantillons de matériel biologique) (4) (voir conditions complémentaires au verso)</p>

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	territoire habituel d'intervention de la LPO par rapport aux sites des Grands Causses, des Baronnies et du Verdon	territoire habituel d'intervention de la LPO par rapport aux sites des Grands Causses, des Baronnies et du Verdon; centre régional de sauvegarde de la faune sauvage Causseard, 12100 MILLAU; centre de soins de la faune sauvage Aquila 04-06, 05110 PLAN DE VITROLLES;

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/121/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE

relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement

Numéro de la dérogation : 12/121/DEROG

		centre régional de sauvegarde de la faune sauvage - LPO PACA, 84480 BUOUX; centre national d'informations toxicologiques vétérinaires, 69280 MARCY L'ETOILE
Adresse	l'ensemble des départements suivants: Aveyron, Lozère, Hérault, Gard, Drôme, Var, Hautes-Alpes et Alpes de Haute- Provence	l'ensemble des départements des régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et PACA territoire national si nécessaire.

LES SPECIMENS VIVANTS, LES SPECIMENS MORTS (ou parties de spécimens morts),
les échantillons de matériel biologique, les œufs

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine	pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : 1 à 25 oiseaux vivants par an (1) et (1bis) pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : 1 à 10 oiseaux morts par an (2) pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : (prélèvements et enlèvements de matériaux ou tissus divers) 1 à 5 oiseaux par an (2) capture à des fins de marquage, baguage etc: tous les vautours moines nés dans chaque population et tous les oiseaux réintroduits (3) capture à des fins de manipulations et soins: pour chaque site (Grands Causses, Baronnies et Verdon) : 1 à 10 oiseaux par an (3) et (4)	sauvetage, études et analyses (génétiques, toxicologiques, étude biométrique, scientifique, ...), activités pédagogiques, protection faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude écoéthologique, prévention de dommages à l'élevage, protection de la santé publique...

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et
Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et
Paysages)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 4 MAI 2012

Référence : 12/121/DEROG
Affaire suivie par :
Stéphane LAINE
Tel : 01 40 81 35 48 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)
Le Bourg
12720 PEYRELEAU

DÉROGATION MINISTÉRIELLE
relative à une (des) espèce(s) soumise(s) au titre Ier du Livre IV du code de l'environnement
Numéro de la dérogation : 12/121/DEROG

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU : 31 décembre 2016.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA actuellement en cours de mise en oeuvre) conduit en faveur du Vautour moine.

Le bénéficiaire de la présente dérogation ministérielle adressera chaque année un compte rendu d'activités au MEDDTL/Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et Prévention des Pollutions), à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages), à la DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et Paysages) ainsi qu'à la DREAL Midi-Pyrénées (DREAL coordinatrice du plan national d'actions conduit en faveur du Vautour moine (service Biodiversité Ressources Naturelles)). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, il adressera également un rapport final à l'ensemble de ces destinataires.

L'inspecteur en chef de la sante publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Provence-Alpes-Côte d'azur (Service BEP)
CS 80065 Allée Louis Philibert
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5
DREAL Rhône-Alpes (service Ressources, Milieux et
Prévention des Pollutions)
DREAL Midi-Pyrénées (service Biodiversité Ressources
Naturelles)
DREAL Languedoc-Roussillon (service Biodiversité, Eau et
Paysages)



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)




CP135, 43 rue Buffon, 75005 PARIS, Tél : 01 40 79 30 78, eMail :
crbpo@mnhn.fr, WEB : http://crbpo.mnhn.fr

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

DURIEZ, Olivier Place de l'église 12520 COMPEYRE FRANCE		Permis n° : 1838
		Date de validation 24/02/2017
		Valide jusqu'au : 28/02/2018
		N° de pièce d'identité : 01FA98531
Date de naissance : 08/07/1974	Lieu de naissance : ROUBAIX	2017

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	--

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 06/03/2013.
Vu l'arrêté n°DRIEE-2013-058-0005 du préfet de Paris en date du 27/02/2013
Vu l'avis favorable du comité d'éthique Cuvier du dossier 68-003 en date du 10/12/2012.
Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux

dans la zone géographique suivante :

FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Gypaète barbu

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS : Gypaète barbu

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Gypaetus barbatus

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

Article 1 : Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur le bien-être et l'expérimentation animale, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études et de recherche est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature (MPN). Cette activité est dénommée ci-après 'baguage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées d'un point de vue scientifique.

Article 2 : Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation officielle de capture conformément à l'article 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 : L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement. Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 : La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'expérimentation animale, incluant notamment les prélèvements sanguins, des manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulations de nichées, translocation des individus capturés, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'article 17). De tels travaux, pour être pratiqués par un titulaire de permis de baguage, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par le MPN et la validation de la procédure par un comité d'éthique. Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuels avis favorables reçus pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser ou tuer des oiseaux (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'), sauf dans des conditions particulières autorisées par le MPN. Le bagueur n'est pas autorisé à transporter des oiseaux qu'il capture sur des trajets autres que ceux nécessaires à ses opérations de baguage, sans bénéficier d'autorisations spéciales accordées par le MPN.

Article 6 : Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur aptitude à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de stages spécialisés de qualification à la pratique du baguage, organisés par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans.

Article 7 : Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 8 : Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses états de baguage. Il dépose chaque année, le bilan de ses activités selon les instructions qui lui fournit le CRBPO.

Article 9 : Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 10 : Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 11 : Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones courtes, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage dans tout espace réservé au gestionnaire de ce territoire.

Article 12 : Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes, pas seulement les programmes personnels), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 13 : Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins de démonstration ou de promotion. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage ne seront rendues possibles qu'après demande écrite auprès du CRBPO qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Le bagueur veillera alors à n'accepter à ses côtés qu'un nombre de personnes limité à cinq. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 14 : Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales' avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 15 : Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des oiseaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant les stress infligés aux oiseaux capturés, en respect de la transcription dans le droit français de la Directive Européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 sur le bien-être animal.

Article 16 : Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (amphibiens, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 17 : Le titulaire d'un permis de baguage prend soin de relâcher le plus rapidement possible les oiseaux capturés. Il veille à libérer les oiseaux à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur le repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (p. ex. opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 18 : Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées ou déclarées nuisibles.

Article 19 : L'utilisation de leurre acoustique est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 20 : Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Article 21 : Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pécuniaires. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage agréé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques autres que celles qui lui remet le CRBPO, exception faite des marques colorées utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés.

Article 22 : Les marquages individuels supplémentaires (tels que bagues de couleur et tout autre marque visible, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte rendu précis de leur utilisation et des résultats doit lui être fourni. Les marquages supplémentaires autorisés sont indiqués sur le permis de capture.

Article 23 : En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants, 2) en grande partie usée ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lui par des moyens techniques spéciaux, 3) blessante pour l'oiseau. La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, remplacée par une bague nouvelle et la correspondance entre les deux bagues est transmise au CRBPO.

Article 24 : Les bagueurs français ne peuvent en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les démarches et les règles à observer.

Article 25 : Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué. (i) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marquage coloré, marquages électroniques), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique). (ii) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle). (iii) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort. Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 26 : Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels ou électroniques) et de reprises d'oiseaux bagués. Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 27 : La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 50 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. Le CRBPO ne peut être tenu responsable de la diffusion ou l'utilisation de ces données par EURING.

Article 28 : La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'article 27 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels.

Article 29 : Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétroceder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Article 30 : A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 31 : Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera alors obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO.

Article 32 : Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et des oiseaux en particulier.

Article 33 : Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 34 : Dans les cas définis aux deux articles précédents, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué par convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)



CP135, 43 rue Buffon, 75005 PARIS, Tél : 01 40 79 30 78, eMail :
crbpo@mnhn.fr, WEB : http://crbpo.mnhn.fr

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. LECUYER, Philippe LPO Grands Causses Le Bourg 12720 PEYRELEAU FRANCE		Permis n° : 1335
		Date de validation 15/03/2017
		Valide jusqu'au : 28/02/2018
		N° de pièce d'identité : 283571
Date de naissance : 07/07/1963	Lieu de naissance : PARIS (75)	2017

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO
--------------------------------------	------------------------

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 06/03/2013.
Vu l'arrêté n°DRIEE-2013-058-0005 du préfet de Paris en date du 27/02/2013
Vu l'avis favorable du comité d'éthique Cuvier du dossier 68-003 en date du 10/12/2012.
Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes : _____

Vautour percnoptère

dans la zone géographique suivante : _____

Ariège
Hautes-Pyrénées
Languedoc-Roussillon

Avec les moyens de captures suivants : _____

Au nid / Nichoir
Cage-piège

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) : _____

Bagues gravées : Vautour percnoptère

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) : _____

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) : _____

Prélèvement de plumes : Neophron percnopterus

Autres actions possibles : _____

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles

Règlement intérieur

- Article 1 : Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur le bien-être et l'expérimentation animale, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études et de recherche est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature (MPN). Cette activité est dénommée ci-après 'baguage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées d'un point de vue scientifique.
- Article 2 : Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation officielle de capture conformément à l'article 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.
- Article 3 : L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement. Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.
- Article 4 : La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'expérimentation animale, incluant notamment les prélèvements sanguins, des manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulations de nichée, translocation des individus capturés, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'article 17). De tels travaux, pour être pratiqués par un titulaire de permis de baguage, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par le MPN et la validation de la procédure par un comité d'éthique. Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuels avis favorables reçus pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.
- Article 5 : Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser ou tuer des oiseaux (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduit'), sauf dans des conditions particulières autorisées par le MPN. Le bagueur n'est pas autorisé à transporter des oiseaux qu'il capture sur des trajets autres que ceux nécessaires à ses opérations de baguage, sans bénéficier d'autorisations spéciales accordées par le MPN.
- Article 6 : Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur aptitude à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de stages spécialisés de qualification à la pratique du baguage, organisés par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans.
- Article 7 : Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.
- Article 8 : Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses états de baguage. Il dépose chaque année, le bilan de ses activités selon les instructions qui lui sont fournies.
- Article 9 : Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).
- Article 10 : Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.
- Article 11 : Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones courtes, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) est interdit, à l'exception de ce qui est inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage dans tout espace réservé au gestionnaire de ce territoire.
- Article 12 : Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes, pas seulement les programmes personnels), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.
- Article 13 : Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage ne seront rendues possibles qu'après demande écrite auprès du CRBPO qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Le bagueur veillera alors à ne pas espacer ses visites de plus d'un nombre de personnes limité à cinq. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.
- Article 14 : Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.
- Article 15 : Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des oiseaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant les stress infligés aux oiseaux capturés, en respect de la transcription dans le droit français de la Directive Européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 sur le bien-être animal.
- Article 16 : Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anatiées, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.
- Article 17 : Le titulaire d'un permis de baguage prend soin de relâcher le plus rapidement possible les oiseaux capturés. Il veille à libérer les oiseaux à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture libérant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur le repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (p. ex. opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.
- Article 18 : Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées ou déclarées nuisibles.
- Article 19 : L'utilisation de leurres acoustiques est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurres acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.
- Article 20 : Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.
- Article 21 : Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et financières. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage agréé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques autres que celles qui lui sont fournies, à l'exception faite des marques colorées utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés.
- Article 22 : Les marquages individuels supplémentaires (tels que bagues de couleur et tout autre marque visible, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte rendu précis de leur utilisation et des résultats doit lui être fourni. Les marquages supplémentaires autorisés sont indiqués sur le permis de capture.
- Article 23 : En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants, 2) en grande partie illisible ou effacée, son prélevement devenant nécessaire pour être lu par des moyens techniques spéciaux, 3) blessante pour l'oiseau. La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, remplacée par une bague nouvelle et la correspondance entre les deux bagues est transmise au CRBPO.
- Article 24 : Les bagueurs français ne peuvent en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les démarches et les règles à observer.
- Article 25 : Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué. (i) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marque coloré, marquages électroniques), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique). (ii) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle). (iii) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort. Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.
- Article 26 : Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels ou électroniques) et de reprises d'oiseaux bagués. Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.
- Article 27 : La propriété des données issues des opérations de baguage (baguage, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent à un même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 50 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. Le CRBPO ne peut être tenu responsable de la diffusion ou l'utilisation de ces données par EURING.
- Article 28 : La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses propres données. Les données de reprise ou allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'article 27 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels.
- Article 29 : Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétrocéder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.
- Article 30 : A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.
- Article 31 : Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera alors obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO.
- Article 32 : Le bagueur titulaire peut être radé, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et des oiseaux en particulier.
- Article 33 : Le bagueur peut être radé lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.
- Article 34 : Dans les cas définis aux deux articles précédents, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué (i) du directeur du CRBPO, il est constitué (ii) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (iii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iv) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (v) du délégué régional de la région concernée, s'il y a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas aux vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)




CP135, 43 rue Buffon, 75005 PARIS, Tél : 01 40 79 30 78, eMail :
crbpo@mnhn.fr, WEB : http://crbpo.mnhn.fr

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. DESCAVES, Bruno Drigas 48150 HURES-LA-PARADE FRANCE		Permis n° : 12893
		Date de validation 07/03/2016
		Valide jusqu'au : 28/02/2017
		N° de pièce d'identité : 090748100044
Date de naissance : 12/10/1974	Lieu de naissance : BLOIS	2016

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	--

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 06/03/2013.
Vu l'arrêté n°DRIEE-2013-058-0005 du préfet de Paris en date du 27/02/2013
Vu l'avis favorable du comité d'éthique Cuvier du dossier 68-003 en date du 10/12/2012.
Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Vautour fauve
Vautour moine

dans la zone géographique suivante :

Aveyron
Languedoc-Roussillon

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir
Cage-piège

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Vautour moine, Vautour fauve

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Aegyptus monachus, Gyps fulvus

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation. Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles

Réglement intérieur

- Article 1 : Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur le bien-être et l'expérimentation animale, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études et de recherche est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature (MPN). Cette activité est dénommée ci-après "baguage". Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées d'un point de vue scientifique.
- Article 2 : Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation officielle de capture conformément à l'article 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après "permis de baguage". Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.
- Article 3 : L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement. Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.
- Article 4 : La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'expérimentation animale, incluant notamment les prélèvements sanguins, des manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulations de nichée, translocation des individus capturés, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'article 17). De tels travaux, pour être pratiqués par un titulaire de permis de baguage, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par le MPN et la validation de la procédure par un comité d'éthique. Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuels avis favorables reçus pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.
- Article 5 : Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser ou tuer des oiseaux (même ayant un statut "hucible", "chassable" ou "introduit"), sauf dans des conditions particulières autorisées par le MPN. Le bagueur n'est pas autorisé à transporter des oiseaux qu'il capture sur des trajets autres que ceux nécessaires à ses opérations de baguage, sans bénéficier d'autorisations spéciales accordées par le MPN.
- Article 6 : Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur aptitude à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de stages spécialisés de qualification à la pratique du baguage, organisés par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans.
- Article 7 : Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.
- Article 8 : Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses états de baguage. Il dépose chaque année, le bilan de ses activités selon les instructions qui lui sont fournies par le CRBPO.
- Article 9 : Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définies par le CRBPO ou agréés par lui (dits "programmes personnels"), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).
- Article 10 : Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.
- Article 11 : Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones côtières, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer (1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage dans tout espace réservé au gestionnaire de ce territoire.
- Article 12 : Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes, pas seulement les programmes personnels), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.
- Article 13 : Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage ne seront nullement possibles qu'après demande écrite auprès du CRBPO qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Le bagueur verra alors à n'accepter à ses côtés qu'un nombre de personnes limité à cinq. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.
- Article 14 : Le territoire national a été divisé en "délégations régionales", avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le suivi local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.
- Article 15 : Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des oiseaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés, en respect de la transcription dans le droit français de la Directive Européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 sur le bien-être animal.
- Article 16 : Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anastides, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.
- Article 17 : Le titulaire d'un permis de baguage prend soin de relâcher le plus rapidement possible les oiseaux capturés. Il veille à libérer les oiseaux à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets propétes, les nasses, les systèmes fondés sur le rapace de chant ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (p. ex. opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.
- Article 18 : Seul cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées ou déclarées nuisibles.
- Article 19 : L'utilisation de leurre acoustiques est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.
- Article 20 : Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.
- Article 21 : Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale "MUSEUM PARIS", "OIS. MUS. PARIS" ou "CRBPO") nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et financières. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage agréé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques autres que celles que lui remet le CRBPO, exception faite des marques colorées utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés.
- Article 22 : Les marquages individuels supplémentaires (tels que bagues de couleur et tout autre marque visible, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte rendu précis de leur utilisation et des résultats doit lui être fourni. Les marquages supplémentaires autorisés sont indiqués sur le permis de capture.
- Article 23 : En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants, 2) en grande partie illisible ou effacée, son prélevement devenant nécessaire pour être lu par des moyens techniques spéciaux, 3) blessante pour l'oiseau. La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, remplacée par une bague nouvelle et la correspondance entre les deux bagues est transmise au CRBPO.
- Article 24 : Les bagueurs français ne peuvent en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les démarches et les règles à observer.
- Article 25 : Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué. (i) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marquage coloré, marquage électronique), l'espèce, la date et la localité de baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique). (ii) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle). (iii) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort. Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.
- Article 26 : Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels ou électroniques) et de reprises d'oiseaux bagués. Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.
- Article 27 : La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 50 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. Le CRBPO ne peut être tenu responsable de la diffusion ou l'utilisation de ces données par EURING.
- Article 28 : La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites "privées". Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites "publiques" du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'article 27 s'appliquent à toutes les données dites "publiques" issues des programmes personnels.
- Article 29 : Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétrocéder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.
- Article 30 : A la demande du bagueur ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.
- Article 31 : Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera alors obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO.
- Article 32 : Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et des oiseaux en particulier.
- Article 33 : Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.
- Article 34 : Dans les cas définis aux deux articles précédents, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas aux votes de la décision du Conseil de Discipline.




Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)



CP51, 55 rue Buffon, 75005 PARIS, Tél : 01 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr,
WEB : http://crbpo.mnhn.fr

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. HENRIQUET, Sylvain 5, bvd Saint-Michel 04120 CASTELLANE FRANCE		Permis n° : 1339
		Date de validation 07/07/2015
		Valide jusqu'au : 28/02/2016
		N° de pièce d'identité : 8687AG65742
Date de naissance : 28/02/1972	Lieu de naissance : CHAMBERY (73)	2015

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire) 	Directeur du CRBPO 
---	--

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 06/03/2013.
Vu l'arrêté n°DRIEE-2013-058-0005 du préfet de Paris en date du 27/02/2013
Vu l'avis favorable du comité d'éthique Cuvier du dossier 68-003 en date du 10/12/2012.
Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Vautour fauve
Vautour moine
Vautour percnoptère

dans la zone géographique suivante :

Ariège
Hautes-Pyrénées
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir
Cage-piège

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Vautour moine, Vautour fauve, Vautour percnoptère

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Aegypius monachus, Neophron percnopterus, Gyps fulvus

Autres actions possibles :

Aucune autre information



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)




CP135, 43 rue Buffon, 75005 PARIS, Tél : 01 40 79 30 78, eMail :
crbpo@mnhn.fr, WEB : http://crbpo.mnhn.fr

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. TESSIER, Christian Le Bas Serre 26510 CORNILLAC FRANCE		Permis n° : 1338
		Date de validation 28/04/2016
		Valide jusqu'au : 28/02/2017
		N° de pièce d'identité : 980326200207
Date de naissance : 01/10/1964	Lieu de naissance : FIRMINY (42)	2016

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	--

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 06/03/2013.
Vu l'arrêté n°DRIEE-2013-058-0005 du préfet de Paris en date du 27/02/2013
Vu l'avis favorable du comité d'éthique Cuvier du dossier 68-003 en date du 10/12/2012.
Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Vautour fauve
Vautour moine

dans la zone géographique suivante :

Alpes-de-Haute-Provence
Rhône-Alpes

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Bagues gravées : Vautour moine, Vautour fauve

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de plumes : Aegypius monachus

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

Article 1 : Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur le bien-être et l'expérimentation animale, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études et de recherche est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature (MPN). Cette activité est dénommée ci-après 'baguage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées d'un point de vue scientifique.

Article 2 : Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation officielle de capture conformément à l'article 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 : L'attribution du permis de baguage et l'attribution de la signature du bagueur impliquent l'acceptation formelle du présent règlement. Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 : La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'expérimentation animale, incluant notamment les prélèvements sanguins, des manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulations de nichée, translocation des individus capturés, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'article 17). De tels travaux, pour être pratiqués par un titulaire de permis de baguage, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par le MPN et la validation de la procédure par un comité d'éthique. Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuels avis favorables reçus pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 : Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser ou tuer des oiseaux (même ayant un statut 'vulnérable', 'chassable' ou 'introduit'), sauf dans des conditions particulières autorisées par le MPN. Le bagueur n'est pas autorisé à transporter des oiseaux qu'il capture sur des trajets autres que ceux nécessaires à ses opérations de baguage, sans bénéficier d'autorisations spéciales accordées par le MPN.

Article 6 : Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur aptitude à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de stages spécialisés de qualification à la pratique du baguage, organisée par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans.

Article 7 : Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 8 : Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses états de baguage. Il dépose chaque année, le bilan de ses activités selon les instructions que lui fournit le CRBPO.

Article 9 : Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 10 : Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 11 : Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœur, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage dans tout espace réservé au gestionnaire de ce territoire.

Article 12 : Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes, pas seulement les programmes personnels), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 13 : Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage ne seront rendues possibles qu'après demande écrite auprès du CRBPO qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Le bagueur vaillera alors à n'accepter à ses côtés qu'un nombre de personnes limité à cinq. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 14 : Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales' avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le relais local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 15 : Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des oiseaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés, en respect de la transcription dans le droit français de la Directive Européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 sur le bien-être animal.

Article 16 : Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture : il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anatisées, limicolées), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 17 : Le titulaire d'un permis de baguage prend soin de relâcher le plus rapidement possible les oiseaux capturés. Il veille à libérer les oiseaux à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur le repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (p. ex. opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 18 : Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées ou déclarées vulnérables.

Article 19 : L'utilisation de leurre acoustiques est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurre acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 20 : Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Article 21 : Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et financières. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage agréé par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques autres que celles que lui remet le CRBPO, exception faite des marques colorées utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés.

Article 22 : Les marquages individuels supplémentaires (tels que bagues de couleur et tout autre marque visible, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte rendu précis de leur utilisation et des résultats doit lui être fourni. Les marquages supplémentaires autorisés sont indiqués sur le permis de capture.

Article 23 : En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants, 2) en grande partie ébréchée ou effacée, son prélevement devenant nécessaire pour être lu par des moyens techniques spéciaux, 3) blessante pour l'oiseau. La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, remplacée par une bague nouvelle et la correspondance entre les deux bagues est transmise au CRBPO.

Article 24 : Les bagueurs français ne peuvent en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les démarches et les règles à observer.

Article 25 : Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué. (i) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marquage coloré, marquages électroniques), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique). (ii) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle). (iii) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort. Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 26 : Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels ou électroniques) et de reprises d'oiseaux bagués. Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 27 : La propriété des données issues des opérations de baguage (bagauges, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 50 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. Le CRBPO ne peut être tenu responsable de la diffusion ou l'utilisation de ces données par EURING.

Article 28 : La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'article 27 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels.

Article 29 : Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétroceder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Article 30 : A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il recitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 31 : Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera alors obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO.

Article 32 : Le bagueur titulaire peut être radé, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et des oiseaux en particulier.

Article 33 : Le bagueur peut être radé lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 34 : Dans les cas définis aux deux articles précédents, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, et y a en un. Le mandat des élus est limité au litige à trahir. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the sampling process and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the findings. It highlights the strengths and weaknesses of each approach and provides recommendations for future research.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study for practice and policy. It explores the potential benefits of the proposed methods and the challenges that may be encountered in their implementation.

5. The fifth part of the document provides a conclusion and a summary of the key points. It reiterates the importance of the study and the need for continued research in this area.

6. The sixth part of the document includes a list of references and a list of figures and tables. It provides a comprehensive overview of the sources used in the study and the data presented.

7. The seventh part of the document contains a list of appendices and a list of footnotes. It provides additional information and details that are not included in the main text.

8. The eighth part of the document includes a list of abbreviations and a list of symbols. It provides a key to the symbols and abbreviations used throughout the document.

9. The ninth part of the document contains a list of acknowledgments and a list of contributors. It expresses gratitude to the individuals and organizations that supported the study.

10. The tenth part of the document includes a list of references and a list of figures and tables. It provides a comprehensive overview of the sources used in the study and the data presented.



République Française

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Decision portant octroi de certificat de capacité

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National

N°04/CC/RS/E/001/05

Le Préfet,

VU le titre I^{er} du Livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413.1 à L. 413.4 ;

VU les articles R 213 2 à R 213 4 du code rural ;

VU la demande de Monsieur HENRIQUE SYLVAIN sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation « faune sauvage et captive » pour la délivrance des certificats de capacité le 22 juin 2005

VU l'arrêté préfectoral du 2002.2372 du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à Monsieur JEAN-POL PETER, Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Le demandeur entendu ;

DECIDE

Article 1 :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur HENRIQUE SYLVAIN, pour exercer, au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux dont la liste est fixée à l'article 2

Article 2 :

Le certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

Aegypus monachus (vautour moine)
Gyps fulvus (vautour fauve)



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

TL/ATC

Arrêté n° 2005-186-10 du-5 JUIL 2005.....

OBJET: Certificat de Capacité n° 12 - 251, attribué à Monsieur LECUYER Philippe,
pour le transit de certaines espèces de Vautours

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2 et R. 213-2 à R. 213-4,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU la demande de Monsieur Philippe LECUYER demeurant à Rivière-sur-Tarn, en date du 7 février 2005, sollicitant un certificat de capacité pour le transit de certains Vautours : Vautour fauve (*Gyps fulvus*), Vautour moine (*Aegypius monachus*), Vautour percnoptère (*Noeophron percnopterus*), Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires, en date du 07 avril 2005,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de la faune sauvage captive en date du 30 juin 2005,

Considérant que pour obtenir le certificat de capacité prévu à l'article L.413-2, le demandeur doit justifier de ses compétences dans l'activité demandée,

Considérant que Monsieur Philippe LECUYER justifie de treize années d'expérience dans l'exercice de l'activité de transit de Vautours, sur le site géré par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (L.P.O., antenne Grands Causses) à SAINT PIERRE DES TRIPIERS (Lozère), et qu'il répond ainsi aux conditions d'expérience fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000, en application de l'article 1^{er} du même arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. - Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Philippe LECUYER, domicilié au Bézal, Fontaneilles, 12640 Rivière-sur-Tarn, pour exercer au sein d'un établissement fixe de transit d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des quatre espèces de Vautours listées au tableau ci-dessous.

.../...

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut (1)	(2)
Accipitridés	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	Annexe IIB	-
	<i>Aegyptus monachus.</i>	Vautour moine	Annexe IIB	09 juillet 1999
	<i>Noeophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère	Annexe IIB	-
	<i>Gypaetus barbatus.</i>	Gypaète barbu	Annexe IIB	09 juillet 1999

(1) Inscription aux annexes du règlement n°338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Cites).

(2) Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; Arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

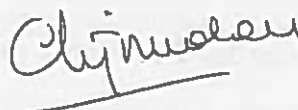
Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Rodez, le - 5 JUIL. 2005



Chantal JOURDAN

Article 3 :
La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales, conformément aux articles L 413.5, L 415.1 à L 415.5 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 :

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement au sein duquel l'intéressé assure la responsabilité de l'entretien des animaux.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 1^{er} juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

L'Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Dr. Jean-Pol PETER
Vétérinaire Inspecteur
Directeur Départemental des Services Vétérinaires

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 22-24 rue de Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)



CP135, 43 rue Buffon, 75005 PARIS, Tél : 01 40 79 30 78, eMail :
crbpo@mnhn.fr, WEB : http://crbpo.mnhn.fr

Validation d'un programme nécessitant l'accord du CRBPO

DURIEZ, Olivier Place de l'église 12520 COMPEYRE FRANCE	N° du programme : 961
	Date d'acceptation du programme 16 mai 2017
	Période de validité Année : 2017

Titre abrégé : Vautours et télémétrie
Nom complet : Suivi bio-télémétrique des vautours fauves, moines, percnoptères et Gypaètes barbus en France

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 06/03/2013.
Vu l'arrêté n°DRIEE-2013-058-0005 du préfet de Paris en date du 27/02/2013
Vu l'avis favorable du comité d'éthique Cuvier du dossier 68-003 en date du 10/12/2012.
Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)

Directeur du CRBPO

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Gypaète barbu
Vautour fauve
Vautour moine
Vautour percnoptère

dans la zone géographique suivante :

FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Au nid / Nichoir
Cage-piège
Cannon-net
Noeud coulant / Bal-Chatrri

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Aucun autre marquage que la bague "Museum"

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Balise GPS/GSM ou ARGOS

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Aucun prélèvement

Avec les bagueurs suivants :

DURIEZ, Olivier

HENRIQUET, Sylvain
LECUYER, Philippe
MARLE, Etienne
PEYRUSQUE, Didier
TESSIER, Christian

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des gestionnaires au sein de Parcs Nationaux, de Réserves Naturelles.

Règlement intérieur

- Article 1 Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur le bien-être et l'expérimentation animale, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études et de recherche est permise en tout temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature (MPN). Cette activité est dénommée ci-après "baguage". Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées d'un point de vue scientifique.
- Article 2 Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation officielle de capture conformément à l'article 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après "permis de baguage". Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.
- Article 3 L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement. Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.
- Article 4 La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'expérimentation animale, incluant notamment les prélèvements sanguins, des manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulations de nichées, translocation des individus capturés, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'article 17). De tels travaux, pour être pratiqués par un titulaire de permis de baguage, doivent faire l'objet d'autorisations spéciales accordées par le MPN et la validation de la procédure par un comité d'éthique. Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuels avis favorables reçus pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.
- Article 5 Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, utiliser ou luer des oiseaux (même ayant un statut "nuisible", "chassable" ou "introduite"), sauf dans des conditions particulières autorisées par le MPN. Le bagueur n'est pas autorisé à transporter des oiseaux qu'il capture sur des trajets autres que ceux nécessaires à ses opérations de baguage, sans bénéficier d'autorisations spéciales accordées par le MPN.
- Article 6 Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur aptitude à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de stages spécialisés de qualification à la pratique du baguage, organisés par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans.
- Article 7 Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.
- Article 8 Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses états de baguage. Il dépose chaque année, le bilan de ses activités selon les instructions qui lui fournit le CRBPO.
- Article 9 Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits "programmes personnels"), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).
- Article 10 Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.
- Article 11 Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones courtes, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage dans tout espace réservé au gestionnaire de ce territoire.
- Article 12 Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes, pas seulement les programmes personnels), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.
- Article 13 Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage ne seront rendues possibles qu'après demande écrite auprès du CRBPO qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Le bagueur veillera alors à n'accepter à ses côtés qu'un nombre de personnes limité à cinq. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.
- Article 14 Le territoire national a été divisé en "délégations régionales", avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le relai local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.
- Article 15 Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des oiseaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant les stress infligés aux oiseaux capturés, en respect de la transcription dans le droit français de la Directive Européenne 2010/63/UE du 22/9/2010 sur le bien-être animal.
- Article 16 Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture : il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux capturés. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anastéses, imitocoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.
- Article 17 Le titulaire d'un permis de baguage prend soin de relâcher le plus rapidement possible les oiseaux capturés. Il veille à libérer les oiseaux à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur la repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (p. ex. opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.
- Article 18 Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées ou déclarées nuisibles.
- Article 19 L'utilisation de leurres acoustiques est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurres acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.
- Article 20 Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.
- Article 21 Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identification unique (et portant l'initiale "MUSEUM PARIS", "OIS. MUS. PARIS" ou "CRBPO") nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pécuniaires. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accrédité par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques autres que celles que lui remet le CRBPO, exception faite des marques colorées utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés.
- Article 22 Les marquages individuels supplémentaires (tels que bagues de couleur et tout autre marque visible, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte rendu précis de leur utilisation et des résultats doit lui être fourni. Les marquages supplémentaires autorisés sont indiqués sur le permis de capture.
- Article 23 En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants, 2) en grande partie usinée ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lué par des moyens techniques spéciaux, 3) blessants pour l'oiseau. La bague d'origine est alors transmise au CRBPO, remplacée par une bague nouvelle et la correspondance entre les deux bagues est transmise au CRBPO.
- Article 24 Les bagueurs français ne peuvent en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les démarches et les règles à observer.
- Article 25 Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué. (i) Une donnée de baguage comprend : le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marquage coloré, marquages électroniques), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique). (ii) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle). (iii) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort. Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.
- Article 26 Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels ou électroniques) et de reprises d'oiseaux bagués. Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur. L'absence de contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante et la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.
- Article 27 La propriété des données issues des opérations de baguage (bagues, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 50 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données EURING, sans consultation préalable. Le CRBPO ne peut être tenu responsable de la diffusion ou l'utilisation de ces données par EURING.
- Article 28 La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites "privées". Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allo-contrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites "publiques" du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'article 27 s'appliquent à toutes les données dites "publiques" issues des programmes personnels.
- Article 29 Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétrocéder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Article 30 : A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il recouvre la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 31 : Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera alors obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO.

Article 32 : Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et des oiseaux en particulier.

Article 33 : Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 34 : Dans les cas définis aux deux articles précédents, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué : (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Fait à Paris, le 23/02/2016. Le Directeur du CRBPO